



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 58948

Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème, qui préoccupe de nombreux parents, relatif à la surcharge des cartables de leurs enfants. En 1997, M. Jean-Yves Haby, alors député des Hauts-de-Seine, avait remis, au Premier ministre de l'époque un rapport portant mention du poids excessif des cartables scolaires et des troubles physiques engendrés par celui-ci. En effet, nombreux sont les élèves qui souffrent de lombalgies et, parfois plus gravement, de déformations de la colonne vertébrale. Or, force est de constater que peu de décisions ont été prises pour pallier ce problème. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Le volonté d'alléger le poids des cartables et une préoccupation constante du ministère de l'Education nationale qui s'est traduite dès 1995 par la publication au BOEN du 26 octobre d'une note de service intitulée « Poids des cartables ». Cette note proposait aux chefs d'établissement et aux membres de la communauté éducative de mettre en oeuvre des mesures pour réduire le poids des cartables qui ne devrait pas dépasser 10 % du poids moyen des élèves. Depuis, une nouvelle instruction ministérielle du 25 août 1997, adressée à tous les principaux de collège, a rappelé l'attention de ceux-ci sur le poids excessif des cartables en leur demandant de mettre en place des modalités concrètes de manière à simplifier et à faciliter la vie quotidienne des élèves dans ce domaine. Cette instruction leur recommande notamment de « limiter les demandes de fournitures aux strictes nécessités pédagogiques » et de réduire « au maximum les déplacements des élèves en leur permettant autant que possible de rester dans la même salle d'un cours à l'autre ». Elle préconise aussi, dans la mesure où les locaux de l'établissement le permettent, de mettre à la disposition des élèves des « casiers individuels fermant à clef afin de leur éviter de transporter systématiquement leurs ouvrages et fournitures ». Cette instruction ministérielle est toujours d'actualité. C'est pourquoi, compte tenu de l'autonomie conférée aux établissements scolaires, il appartient à chaque chef d'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative et des représentants de la collectivité territoriale de rattachement concernée lors de la réunion du conseil d'administration de l'établissement, d'examiner les solutions pratiques qui peuvent être mises en oeuvre et qui s'adaptent le mieux au contexte local, en respect des dispositions de cette instruction.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Mach](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58948

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2092

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7140